

ARRETE PREFECTORAL

n°2005-118-1 daté du 28 avril 2005 portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ,
prescriptions complémentaires à la société
ALCAN PECHINEY RHENALU à Biesheim
pour ses rejets de Composés Organiques Volatils (COV)

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95716 du 9 avril 1991 réglementant les activités exercées par la société ALCAN PECHINEY RHENALU et notamment l'article II.1 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR/SEI du 15 janvier 2004 relative aux actions nationales et notamment son chapitre sur la réduction des émissions de COV
- VU** le rapport daté du 15 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 07 avril 2005,

CONSIDERANT que la société ALCAN PECHINEY RHENALU à Biesheim a déclaré rejeter 549 t de COV en 2003, ce qui constitue le 6^{ème} plus gros rejet de la région Alsace,

CONSIDERANT que les COV sont des composés participants à la formation de l'ozone et susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique,

CONSIDERANT la nécessité de mieux connaître ces rejets de COV,

- CONSIDERANT** la nécessité de s'assurer de l'absence de rejet de COV spécifiques au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- CONSIDERANT** la nécessité de lancer une étude technico-économique visant la réduction des rejets de COV,
- APRES** communication à l'exploitant , du projet d'arrêté ,par courrier daté du 25 mars 2005,
- APRES** communication à l'exploitant par courrier daté du 08 avril 2005, à l'issue du C.D.H., du projet d'arrêté, ,pour observations éventuelles,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ALCAN PECHINEY RHENALU, qui exploite en zone industrielle de Biesheim, B.P.49, 68600 Neuf-Brisach, une fonderie d'aluminium et une unité de production de produits laminés en aluminium et alliages légers, nus ou vernis.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'article II.1 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n° 95716 du 9 avril 1991.

Article 2 : Bilan matière :

Dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet un bilan matière des COV afin de connaître précisément les rejets réels.

Article 3 : Recherche des COV spécifiques :

L'exploitant doit engager une démarche systématique de recherche des COV listés à l'annexe III ou comportant une phrase de risque au sens de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le résultat de cette démarche devra faire l'objet d'un rapport transmis au préfet dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Etude de réduction des rejets de COV :

Dans un délai de cinq mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra au préfet une étude technico-économique relative aux possibilités de réduction des émissions atmosphériques de COV.

Article 5 : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Biesheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Biesheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société ALCAN PECHINEY RHENALU à Biesheim.

Fait à Colmar, le 29 avril 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.